

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARDENNE METROPOLE
COMMUNE DE TOURNES

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'enquête parcellaire

pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

CONCLUSION :

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet pour lesquels une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est diligentée, ainsi qu'à en identifier les propriétaires, inscrits au cadastre et après renseignements hypothécaires, et les locataires ou exploitants. Il s'agit de déterminer également les parcelles concernées par une servitude.

Cette procédure permet de maîtriser les pratiques agricoles et humaines à l'intérieur des périmètres afin de protéger la ressource en eau de toute pollution.

Le commissaire enquêteur atteste :

- que les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché figurent bien sur le plan soumis à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- que les conditions d'organisation de cette enquête ont bien été conformes à l'arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes,
- que la publicité par affichage a bien été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie,
- que les publications dans la presse ont été réalisées conformément à la réglementation,
- que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête
- que le commissaire enquêteur a tenu trois permanences de trois heures en mairie,
- que l'enquête s'est déroulé dans un climat serein,

Considérant également :

- que les observations exprimées ne remettent nullement en cause le projet,
- que les réponses formulées par le porteur de projet sont pertinentes,
- que les contraintes imposées par l'hydrogéologue ne sont dans l'ensemble pas très contraignantes et visent uniquement à éviter la pollution de l'eau de consommation humaine de ce captage,
- que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique sont favorables à la réalisation du projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier soumis à l'enquête publique, après avoir reçu toutes les informations souhaitées, après examen des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

Estimant m'être fondé une opinion libre et complète,

J'émet un AVIS FAVORABLE,

à l'état parcellaire du captage de la fontaine de Nibay, tel que défini dans le dossier joint à l'enquête.

Fait et clos à WARCQ,

le 07 Août 2018

Le commissaire enquêteur



